Dernière modification en vigueur le 1^{er} janvier 2011 Ce document a valeur officielle.

c. V-1.1, r. 1

RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 4A, selon le cas;

«bureau principal»: le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

«catégorie»: toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (c. V-1.1, r. 10);

«disposition équivalente»: la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

«personne physique étrangère»: toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada;

«prospectus»: notamment toute modification du prospectus;

«prospectus provisoire»: notamment toute modification du prospectus provisoire;

«règlement canadien sur le prospectus»: l'un des règlements suivants:

- *a*) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14);
- b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16);

- c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (c. V-1.1, r. 17);
- *d*) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (c. V-1.1, r. 18);
- *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36);
- e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 38);

«SEDAR»: le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);

«société»: toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

«société étrangère»: toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

«société parrainante»: une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12);

«territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 1.1; A.M. 2009-03, a. 1.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

A.M. 2008-04, a. 1.2.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

A.M. 2008-04, a. 1.3.

PARTIE 2 (Abrogée).

A.M. 2008-04, ptie 2; A.M. 2009-03, a. 2.

2.1. (Abrogé).

A.M. 2008-04, a. 2.1; A.M. 2009-03, a. 2.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel:
- a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement:
- b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 3.1.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2008-04, a. 3.2.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;
- b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement;
- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celleci le vise.
- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;
- b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:
- *i*) il s'est conformé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
- *ii*) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

A.M. 2008-04, a. 3.3.

3.4. (Abrogé).

A.M. 2008-04, a. 3.4; A.M. 2009-03, a. 3.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la

modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

- 2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
- b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

A.M. 2008-04, a. 3.5.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

A.M. 2008-04, a. 4.1.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

A.M. 2008-04, a. 4.2.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assuietti est situé:
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

A.M. 2008-04, a. 4.3.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant:

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 4.4.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1:

- *a)* les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (c. V-1.1, r. 10);
- b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12).

A.M. 2009-03, a. 4.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:
 - a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est:
- i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- *ii*) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- *iii*) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:
 - a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est:
- i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- *ii*) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

- *iii*) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

A.M. 2008-04, a. 4.5; A.M. 2009-03, a. 5.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.6; A.M. 2009-03, a. 6.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
- c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.7; A.M. 2009-03, a. 7.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 2005-08-09), lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008:
- a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense;
- b) l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

A.M. 2008-04, a. 4.8.

PARTIE 4A INSCRIPTION

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant:
 - a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
- b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté:
- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12), au paragraphe b de la rubrique 2.2;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:
- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12);
- b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12);
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes:
- a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.9. Disposition transitoire - Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes:
- a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants:
- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

A.M. 2009-03, a. 8.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis)

A.M. 2008-04, a. 5.1.

ANNEXE A (Abrogée)

A.M. 2008-04, Ann. A; A.M. 2009-03, a. 9.



ANNEXE B DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
All and a	, , , ,
Alberta	Article 110 (Filing prospectus)
Saskatchewan	Article 58 (Prospectus required)
Manitoba	Paragraphes 1 (Prospectus exigé) et 1.1 (Dépôt volontaire sans placement) de l'article 37
Ontario	Article 53 (Prospectus obligatoire)
Québec	Articles 11 (Prospectus soumis au visa) et 12 (Placement à l'extérieur du Québec) et alinéa 2 de l'article 68 (Dépôt volontaire)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus)
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (<i>Prospectus Required</i>) et 95 (<i>Filing prospectus without distribution</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphes 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)
Nunavut	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)

A.M. 2008-04, Ann. B; A.M. 2009-03, a. 10.

ANNEXE C (Abrogée).

A.M. 2008-04, Ann. C; A.M. 2009-03, a. 11.

ANNEXE D DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario			
SEDAR		•				Règ	lement 13-101				•					
Fonctionnement du marché					(seulement	-	lement 21-101 11 en ce qui cor	ncerne les SNP, e	t 13)							
Règles de négociation		Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11) Règlement 23-102														
Paiements au moyen des courtages																
Appariement et règlement des opérations institutionnelles																
Base de données nationale d'inscription (BDNI)						Règ	lement 31-102									
Obligations d'inscription							ment 31-103 ositions ci-desso	us)								
Catégorie de représentant de courtier				. (sous-par. a d	u par. 1 de l'art.	2.1 du Règlemen	t 31-103					Sous-par. b du par. 1 de l'art. 25			
Catégorie de représentant- conseil				4	sous-par. <i>b</i> d	u par. 1 de l'art.	2.1 du Règlemen	t 31-103					Sous-par. b du par. 3 de l'art. 25			
Catégorie de représentant- conseil adjoint					sous-par. c d	u par. 1 de l'art.	2.1 du Règlemen	t 31-103					Sous-par. c du par. 3 de l'art. 25			

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31- 103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	Act et sous-par. l'art. 2.1 du Règ	d du par. 1 de	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	2.1 du Règ	du par. 1 de l'art. lement 31-103	art. 87 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du Securities Act et sous- par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du	par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement	art. 87 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25
Inscription du chef de la conformité	2.1 du Règlement 31- 103	du par. 2 de l'art. 75	Act et sous-par. l'art. 2.1 du Règ	e du par. 1 de	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-	2.1 du Règ	du par. 1 de l'art. lement 31-103	art. 87 du Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du Securities Act et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du	par. 1 de	art. 87 du Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2	2 de l'art. 3.1	5 du Règlement 31	-103	S.O.			par. 2	de l'art. 3.15 du	Règlement	31-103		
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire					•	art. 6.1	du Règlement 31	1-103					par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique					art	. 6.2 du Règlen	nent 31-103						sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique		art. 6.3 du	Règlement 31-103		s.o.			art. 6.3	du Règlement 3	1-103			sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29		
Suspension de l'inscription de la société parrainante					ar	t. 6.4 du Règlei	ment 31-103	0					par. 2 de l'art. 29		
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques		art. 6.6 du Règlement 31-103 art. 6.7 du Règlement 31-103													
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience															
Catégories de courtier et de placeur		par. 1 de l'art. 7.1 d <mark>u</mark> Règlement 31-103													
Catégories de conseiller					par. 1 c	de l'art. 7.2 du F	Règlement 31-10	3					par. 6 de l'art. 26		
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investis-sement					ar	t. 7.3 du Règlei	ment 31-103						par. 4 de l'art. 25		
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 9.2 du	Règlement 31-103		\$.0.			art.	9.2 du Règlem	ent 31-103					
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM					art	i. 10.2 du Règle	ment 31-103						sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29		
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM													sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29		
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés					art	i. 10.5 du Règle	ment 31-103						par. 5 de l'art. 29		
Exception pour les sociétés convoquées à une audience					art	t. 10.6 du Règle	ment 31-103						par. 6 de l'art. 29		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable					sous-par. c du p	par. 1 de l'art. 1	1.6 du Règlemen	t 31-103					par. 3 de l'art. 19
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement		art. 12.3 du	ı Règlement 31-103		S.O.			art.	12.3 du Règlem	ent 31-103			
Traitement des plaintes		art. 13.15 d	u Règlement 31-103		art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31- 103			art.	13.15 du Règlen	nent 31-103			
Service de règlement des différends		art. 13.16 du Règlement 31-103 art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31-103 Règlement 33-105											
Conflits d'intérêts chez les placeurs						Règ	lement 33-105						
Renseignements sur l'inscription						Règ	lement 33-109						
Information à fournir dans le prospectus				. (•	lement 41-101 ositions ci-dessou	us)					
Attestation de l'émetteur					pa	ar. 1 de l'art. 5.	3 du Règlement 4	1-101					art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101											art. 58	
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 du Règlement 41-101												S.O.
Attestation du placeur					ра	r. 1 de l'art. 5.9	du Règlement 4	1-101					par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur					ра	r. 1 de l'art. 5.1	1 du Règlement 4	41-101					art. 58

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
Transmission de la modification						art. 6.4 du	ı Règlement 41-1	01			Judge		par. 3 de l'art. 57		
Modification du prospectus provisoire					!	par. 1 de l'art. 6.5	du Règlement 4	1-101					par. 1 de l'art. 57		
Modification du prospectus définitif					!	par. 1 de l'art. 6.6	du Règlement 4	1-101					par. 1 de l'art. 57		
Modification du prospectus définitif					!	par. 2 de l'art. 6.6	du Règlement 4	1-101					par. 2 de l'art. 57		
Obligation de viser le prospectus		par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101 par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101													
Interdiction de refuser le visa		par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101 par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101													
Interdiction de placer des titres															
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution						art. 16.1 c	lu Règlement 41-	101					art. 66 et 67		
Date de caducité						art. 17.2 d	lu Règlement 41-	101					art. 62		
Information sur les droits						art. 18.1 c	lu Règlement 41-	101					art. 60		
Information concernant les projets miniers				•	A ^v	Règl	ement 43-101								
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié				ACC		Règl	ement 44-101								
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règi	ement 44-102								
Fixation du prix après le visa						Règi	ement 44-103								
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Règl	ement 45-101								

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
Revente de titres						Règle	ment 45-102			•	•				
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Règle	ment 51-101								
Obligations d'information continue						•	ment 51-102 sitions ci-desso	us)							
Annonce publique du changement important		(sauf dispositions ci-dessous) art. 7.1 du Règlement 51-102													
Principes comptables et normes d'audit acceptables		Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)													
Principes comptables acceptables						art. 3.2 du	Règlement 52-1	07							
Surveillance des auditeurs						Règle	ment 52-108								
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires				•	7	Règle	ment 52-109								
Comité d'audit						Règle	ment 52-110								
Communication avec les propriétaires véritables						Règle	ment 54-101								
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						Norme ca	nadienne 55-10)2							
Exigences de déclaration d'initié		Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous) d													
Exigence de déclaration d'initié principale					P	artie 3 du Règlem	ent 55-104						art. 107		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance					1	Règle	ement 58-101								
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			S.O.		Règlement 61 101	-			s.o.				Règlement 61-101		
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés						Règle	ement 62-103	S							
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat		par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104 par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 (de l'art. 2.3 du R	èglement 62-104	4					par. 4 de l'art. 93.1		
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 c	de l'art. 2.4 du R	èglement 62-104	4					par. 1 de l'art. 93.2		
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre				\C	aı	t. 2.5 du Règlen	nent 62-104						par. 1 de l'art. 93.3		
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre				B	par. 1 d	de l'art. 2.7 du R	èglement 62-104	4					par. 1 de l'art. 97.3		
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					aı	t. 2.8 du Règlen	nent 62-104						art. 94		
OPA/OPR – Lancement de l'offre					aı	t. 2.9 du Règlen	nent 62-104						par. 1 et 2 de l'art. 94.1		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
OPA/OPR – Note d'information						art. 2.10 du Règler	nent 62-104	0					par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du Rule 62-504 de la CVMO		
OPA/OPR – Changement dans l'information		par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104 par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104													
OPA/OPR –Avis de changement		par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104													
OPA/OPR –Modification des conditions					par. 1	de l'art. 2.12 du R	èglement 62-10	4					par. 1 de l'art. 94.4		
OPA/OPR –Avis de modification					par. 2	de l'art. 2.12 du R	èglement 62-10	4					par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO		
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification				1	par. 3	de l'art. 2.12 du R	èglement 62-10	4					par. 3 de l'art. 94.4		
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5	de l'art. 2.12 du R	èglement 62-10	4					par. 5 de l'art. 94.4		
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification			_			art. 2.13 du Règler	nent 62-104						art. 94.5		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
OPA/OPR –Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 d	e l'art. 2.14 du f	Règlement 62-104	4					par. 1 de l'art. 94.6		
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 d	e l'art. 2.15 du f	Règlement 62-104	4					par. 1 de l'art. 94.7		
OPA/OPR –Transmission et date des documents d'offre					par. 1 d	e l'art. 2.16 du f	Règlement 62-104	4					par. 1 de l'art. 94.8		
OPA/OPR –Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs		art. 2.17 du Règlement 62-104													
OPA/OPR –Avis de changement					ari	. 2.18 du Règle	ment 62-104						par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO		
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement		art. 2.19 du Règlement 62-104													
OPA/OPR –Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 d	e l'art. 2.20 du f	Règlement 62-104	4					par. 2 de l'art. 96		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 d	e l'art. 2.20 du R	èglement 62-104	2					par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du Rule 62-504 de la CVMO		
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs		par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104 par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement															
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant		par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.				\C	art	. 2.21 du Règler	nent 62-104						art. 96.1		
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé		par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104													
OPA/OPR - Contrepartie					par. 1 d	e l'art. 2.23 du R	èglement 62-104						par. 1 de l'art. 97		
OPA/OPR - Surenchère					par. 3 d	e l'art. 2.23 du R	èglement 62-104						par. 3 de l'art. 97		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario		
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					а	rt. 2.24 du Règle	ment 62-104			•			par. 1 de l'art. 97.1		
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1	de l'art. 2.26 du F	Règlement 62-10	4					par. 1 de l'art. 97.2		
OPA/OPR - Financement					par. 1	de l'art. 2.27 du F	Règlement 62-10	4					par. 1 de l'art. 97.3		
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt		art. 2.28 du Règlement 62-104 art. 2.29 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison															
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés		art. 2.32 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Retour des titres déposés					а	rt. 2.33 du Règle	ment 62-104						art. 98.5		
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					a	rt. 2.34 du Règle	ment 62-104						art. 98.6		
OPA/OPR – Langue des documents d'offre						art. 3.1 du Règler	ment 62-104						s.o.		
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur		par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104													
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2	de l'art. 3.2 du R	èglement 62-104	4					par. 2 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 d	le l'art. 3.2 du Ré	eglement 62-104		•				par. 3 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 d	le l'art. 3.2 du Ré	eglement 62-104	Q -					par. 4 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 d	le l'art. 3.3 du Ré	eglement 62-104),					par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 d	le l'art. 3.3 du Ré	eglement 62-104						par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 d	le l'art. 3.3 du Ré	eglement 62-104						par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	t				par. 4 d	le l'art. 3.3 du Ré	eglement 62-104						par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 d	le l'art. 3.4 du Ré	eglement 62-104						par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 d	le l'art. 3.4 du Ré	eglement 62-104						par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte				46	ar	t. 5.2 du Règlem	ent 62-104						par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du Rule 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					а	rt. 5.3 du Règlen	nent 62-104	P					par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration						art. 5.5 du Rè	glement 62-104	3					par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d'information multinational						Norme ca	anadienne 71-101	1					
Régime de prospectus des organismes de placement collectif							ement 81-101 ositions ci-dessou	ıs)					
Modification du prospectus simplifié provisoire					par	1 de l'art. 2.2.1	du Règlement 81	-101					par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification						art. 2.2.2 du F	Règlement 81-101	1					par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié					par	1 de l'art. 2.2.3	du Règlement 81	-101					par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié					par	2 de l'art. 2.2.3	du Règlement 81	-101					par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus				1	par	3 de l'art. 2.2.3	du Règlement 81	-101					par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa					par	4 de l'art. 2.2.3	du Règlement 81	-101					par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité						art. 2.5 du Rè	glement 81-101						art. 62
Information sur les droits						art. 2.8 du Rè	glement 81-101						art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution					par	. 3 de l'art. 3.2 du	ı Règlement 81-1	01					art. 66 et 67
Attestation de l'OPC					par	1 de l'art. 5.1.3	du Règlement 81	-101					art. 58

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation du promoteur					par. 1	1 de l'art. 5.1.6 d	du Règlement 81	-101					art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. ′	1 de l'art. 5.1.7 d	du Règlement 81	-101					art. 58
Obligations des organismes de placement collectif						Règle	ement 81-102						
Fonds marché à terme						Règle	ement 81-104						
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif						Règle	ement 81-105)					
Information continue des fonds d'investissement						Règle	ement 81-106						
Comité d'examen indépendant						Règle	ement 81-107						
					Ir	nscription							
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 34		sous-par. a du par. 2 de l'art. 27	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 6		par. 1 et 4 de l'art. 31	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45		sous-par. a du par. 1 de l'art. 26		a du par. 1 et pa	ar. 2 de l'art.	par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34		sous-par. b du par. 2 de l'art. 27	sous-par. b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	sous-par. <i>l</i>	b du par. 1 de l'	art. 86	par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 2 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. <i>c</i> de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'	art. 86		par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des Securities Rules		art. 23 des Regulations	S.O.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des General Securities Rules	S	.0.	art. 98 du Regulation		S.O.		art. 110 du Regulation 1015 (General)

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Oblig	ations relatives	s aux dispenses	s d'inscription	•					
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'art. 3	.9 du Règlement	t 45-106							s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus				par. 14 de l'art.	3.9 du Règleme	nt 45-106		\sim					s.o.
				Opé	érations sur titr	<mark>es – dispositio</mark> i	ns générales 🍳						
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	S	5.0.	art. 40		art. 39		
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52 s.o. s.o.												
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	S.O.	art. 44		S.O.		art. 43
				Opération	s sur contrats	négociables (ex	xchange contra	cts)					
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.	7	art. 70.1			S.0).		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		\$.0.		art. 70.2			s.c			
			•		P	rospectus							
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communi-cations pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	р	ar. 1 de l'art. 1	01	par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Obliga	tions relatives	aux dispenses	de prospectus			•			'
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'art. 2.	9 du Règlement	45-106							S.O.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus				par. 14 de l'art. 2	2.9 du Règlemer	nt 45-106							s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106 art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106 du Règlement 45-106												
					Inform	ation continue							
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	S.O.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des Securities Rules	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50		art. 49		
					Déclar	ations d'initiés							
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 104	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 104	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107
					Offres publique	es d'achat et d	e rachat						
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de	l'art. 108	art. 95 et 96
				Fonds	d'investissem	<mark>ent – opératio</mark> r	ns intéressées						
Placements des organismes de placement collectif	art. 6 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 185	art. 120	s	.0.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	S.O.			art. 111
Placements indirects	art. 7 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 186	art. 121	S	.0.	art. 120	art. 138	S.O.	art. 113		S.O.		art. 112

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 8 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 189	art. 124	s	3.0.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		S.O.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 9 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 191	art. 126	s	3.0.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		S.O.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables			S.O.			art. 126		S.O.	art. 119	S.O.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	S.O.	art. 193	art. 128	S.O.		art. 127		S.O.	art. 120		S.O.		art. 119
						Divers							
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

A.M. 2008-04, Ann. D; A.M. 2009-03, a. 12; A.M. 2010-08, a. 1; A.M. 2010-17, a. 1.

ANNEXE E RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Rules (General) de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- Règlement général Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5);
- Regulation 1015 (General) (R.R.O., 1990, Reg. 1015);
- Rule 45-501 Exempt Distributions ((1998), 21 OSCB 6548);
- Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (c. V-1.1, r. 30);
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36);
- Règlement sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, r. 50);
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes (c. V-1.1, r. 48);
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 05-08-09);
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);
- Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3);
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (c. V-1.1, r. 5);
- Règlement 23-101 sur les règles de négociation (c. V-1.1, r. 6);
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (c. V-1.1, r. 8);
- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (c. V-1.1, r. 9);
- Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (c. V-1.1, r. 10);
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (c. V-1.1, r. 11);

- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12);
- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14);
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15);
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16);
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (c. V-1.1, r. 17);
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (c. V-1.1, r. 18);
- Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (c. V-1.1, r. 19);
- Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20);
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (c. V-1.1, r. 21);
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (c. V-1.1, r. 23);
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);
- Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25);
- Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (c. V-1.1, r. 26);
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27);
- Règlement 52-110 sur le comité de d'audit (c. V-1.1, r. 28);
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29);
- Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 31);

- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (c. V-1.1, r. 32);
- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (c. V-1.1, r. 33);
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34);
- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35);
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 38);
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39);
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (c/V-1.1, r. 40);
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 41);
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42);
- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 43).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

A.M. 2008-04, Ann. E; A.M. 2009-03, a. 13; A.M. 2010-08, a. 2; A.M. 2010-17, a. 2.

Décision 2008-PDG-0056, 2008-02-22 Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10 A.M. 2008-04, 2008 G.O. 2, 1053

Modifications

Décision 2009-PDG-0111, 2009-09-04 Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38 A.M. 2009-03, 2009 G.O. 2, 4731A

Décision 2010-PDG-0051, 2010-03-19 Bulletin de l'Autorité: 2010-04-23, Vol. 7 n° 16 A.M. 2010-08, 2010 G.O. 2, 1446

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22 Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50 A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551